

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

<p style="text-align: center;">ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T98/ 2019 Portant permission de voirie concernant l'occupation d'ouvrage en domaine public routier</p>

Le maire de la commune de TORREILLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212 et suivants;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal;

VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la voirie routière,

VU la demande formulée par la Société ORANGE 707 avenue de la gare 34933 MONTPELLIER 9, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux d'implantation de deux armoires de sous répartition, face au camping « les Dunes » à Torreilles plage, le lundi 2 septembre 2019 et le mardi 3 septembre 2019, pour la réalisation de conduite multiple.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes chargées d'exécuter ces travaux, de garantir les accès des riverains à leur domicile et celui des usagers aux établissements recevant du public, et de maintenir les conditions de circulation et de stationnement de tous les véhicules,

CONSIDÉRANT le calendrier prévisionnel des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet :

Réalisation de conduite multiple et implantation de deux armoires de sous répartition par la Société ORANGE, face au camping « les Dunes » à Torreilles plage, **le lundi 2 septembre 2019 et le mardi 3 septembre 2019 de 8h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement :

A l'occasion des ces travaux, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux affectés à l'exécution des travaux et de ceux affectés aux services d'urgence et de secours, sont soumis sur l'ensemble de l'espace précité, selon l'avancée des travaux et à l'initiative du pétitionnaire, aux prescriptions suivantes :

- la circulation s'effectue de façon normale

ARTICLE 3 : Signalisation routière :

La signalisation claire et apparente de jour comme de nuit, conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière temporaire, est mise en place par le pétitionnaire, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4 : Engagement du pétitionnaire :

Préalablement à toute disposition susceptible de modifier les conditions de circulation et/ou de stationnement, de nature à représenter une gêne pour les riverains, le pétitionnaire est tenu de prendre connaissance d'éventuelles prescriptions auprès du service de police municipale.

A l'occasion de ces travaux, l'accès aux habitations et aux établissements recevant du public est ainsi préservé et matérialisé.

Pour la durée des travaux, le pétitionnaire ou son représentant sont joignables 7j/7 et 24h/24 par appel téléphonique, notamment à l'occasion d'une dégradation des conditions météorologiques de nature à menacer la sécurité publique, et susceptibles de nécessiter une modification, à titre préventif ou à la suite de dégradations, des aménagements relatifs à la signalisation routière.

Dès l'achèvement des travaux, les mesures utiles pour remettre les lieux en l'état initial, ainsi que la réparation d'éventuelles dégradations du domaine public et/ou du mobilier urbain sont prises en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 6 : Voies de recours :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 : Application :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 16 juillet 2019
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

Geoffrey TORRALBA

